

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par

M. Pauget, M. Reda, Mme Brenier, Mme Tabarot, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Benassaya,  
M. Cattin, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, Mme Trastour-  
Isnart et M. Hetzel

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, après le mot :

« psychoactives »,

insérer les mots :

« , qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription médicale légalement autorisée et respectée ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli qui propose d'interdire la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale envers les personnes qui auraient consommé des substances psychotropes n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale légalement autorisée et respectée.

En complétant cet article par les mots " qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription médicale légalement autorisée ", il complète le dispositif présenté qui pourrait laisser entrevoir une nouvelle difficulté d'appréciation des causes d'irresponsabilité pénale résultant d'une consommation illégale de substances psychoactives et finalement entrainer de nouveaux drames dépourvus de réponse pénale adaptée